

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/272.DU.04/08/2026 PORTANT MODALITÉS D'APPLICATION D'UNE AMENDE EN CAS D'ACHAT D'UN BIEN OU D'UN SERVICE SANS ÉTABLISSEMENT D'UNE FACTURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 269 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application des dispositions de l'article 269 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027, en rapport avec l'application d'une amende de 20% en cas d'achat d'un bien ou service sans établissement de la facture selon le modèle établi par l'Administration fiscale.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toute personne physique ou morale, effectuant des transactions commerciales de biens ou de services sur le territoire de la République du Burundi sans demander une facture selon le modèle établi par l'Administration fiscale.

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page.

Article 3

Tout acheteur de biens ou bénéficiaire de services est tenu de détenir et de présenter, à toute réquisition des agents autorisés de l'OBR, la facture selon le modèle établi par l'Administration fiscale relative à la transaction effectuée sous peine de confiscation de ces biens par l'Administration fiscale.

La constatation de l'infraction est matérialisée par le procès-verbal des faits dûment signé par les agents autorisés de l'Administration fiscale et établi conformément aux procédures fiscales et non fiscales en vigueur. Dans ce cas, les biens, objet de saisie sont confisqués et sont remis à l'acheteur moyennant présentation de la quittance de paiement d'une amende de vingt pour cent (20%) du prix d'achat.

Article 4

En cas de paiement d'un service sans facture selon le modèle établi par l'Administration fiscale, une amende de vingt pour cent (20%) du montant payé est appliquée.

Cette amende est supportée par le bénéficiaire du service qui a accepté le service sans exiger la facture selon le modèle établi par l'Administration fiscale.

Article 5

Les modalités de paiement, de recouvrement et du contentieux sont celles définies par la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales en vigueur.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08./2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**


Dr Alain NDIKUMANA
Ministère des Finances,
Budget et de l'Économie Numérique